



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

N° d'ordre : 65-2018-05-02-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRESCRIVANT DES MESURES DE PROTECTION
DE L'OURS BRUN LORS DE LA PRATIQUE
DE LA CHASSE EN BATTUE ET AVEC CHIENS
POUR LA CAMPAGNE 2018/2019
DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2018/2019 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 avril 2018 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 9 janvier 2018 ;

Considérant que la présence d'un ours dans le périmètre d'une battue de chasse avec chiens représente des risques pour l'homme, les chiens et l'ours ;

Considérant que la présence occasionnelle ou régulière est établie pour la période 2013-2017 par l'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et peut concerner la quasi-totalité de la zone de montagne du département et qu'en conséquence une rencontre fortuite peut intervenir en tout point de la zone de montagne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2018/2019 dans le département des Hautes-Pyrénées est complété par les dispositions suivantes :

1°/ information générale

Sur l'initiative de la fédération départementale des chasseurs, des réunions spécifiques d'information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors d'une battue sont organisées avec les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'intention des présidents, des chefs de battues et des membres des sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours, selon la cartographie quinquennale réalisée par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (cf. annexe 1).

La priorité dans l'organisation de ces réunions est donnée aux secteurs où les indices sont les plus récents puis aux secteurs les jouxtant.

En début de saison de chasse, les chefs de battues répercutent aux chasseurs les consignes particulières dans l'hypothèse d'une rencontre avec un ours. Ils arrêtent notamment un code de sonnerie permettant de prévenir de façon rapide les participants à la battue. Par ailleurs, ils prévoient de pouvoir joindre par téléphone ou autre moyen de communication, les chefs de lignes ou de secteurs afin que chaque participant puisse avoir l'information en cours de chasse. Pour permettre une transmission plus rapide de l'information, il est fortement conseillé qu'un SMS type soit préalablement rédigé afin d'être envoyé, si nécessaire, à une liste de diffusion pré établie.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2018/2019 par la fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises, et présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

2°/ partage de l'information sur la localisation des ours

En cas de détection de la présence d'un ours par un chasseur, y compris révélée par des indices ou des traces fraîches, celui-ci doit immédiatement le signaler au président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage au 05.62.94.55.10 ou l'équipe ours au 05.62.00.81.08.

Durant toute la période d'ouverture de la chasse, les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou du parc national des Pyrénées signalent aux présidents concernés et à la fédération départementale des chasseurs toute présence ou tous indices de présence connus et validés par eux.

La diffusion de cette information se fait par le biais du serveur local de l'équipe ours au 05.62.00.81.10.

Cette information est consultable également sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur le site :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/fiche-evenement-ours-r8444.html>

3°/ prise de mesures de prévention des accidents

Sur la base de ces informations, en cas de présence d'ours, le président de la société, ou par délégation le chef de battue concerné, doit immédiatement prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident, notamment :

3°/1 – dans le cas de la femelle accompagnée d'oursons :

- prévenir sans délai tous les participants à la battue afin qu'ils la suspendent sur le secteur concerné.

3°/2 – dans le cas où un ours s'installerait durablement sur un secteur (tanière) :

- prévenir l'ensemble des adhérents de cette présence,
- interdire toute battue avec chiens à proximité de la tanière dans un rayon minimum de 300 m sur un même versant limité par la crête et le fond de vallée. La chasse à l'affût et à l'approche y est autorisée. Le secteur géographique adéquat pourra être délimité avec l'aide du service départemental et de l'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

3°/3 – dans le cas d'un ours sans ourson et pas de tanière :

- prévenir sans délai tous les participants à la battue afin de la suspendre sur le secteur concerné.

Le président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur des mesures prises. Il communique également ces mesures sans délai au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage au 05.62.94.55.10 et à la fédération départementale des chasseurs au 05.62.34.53.01.

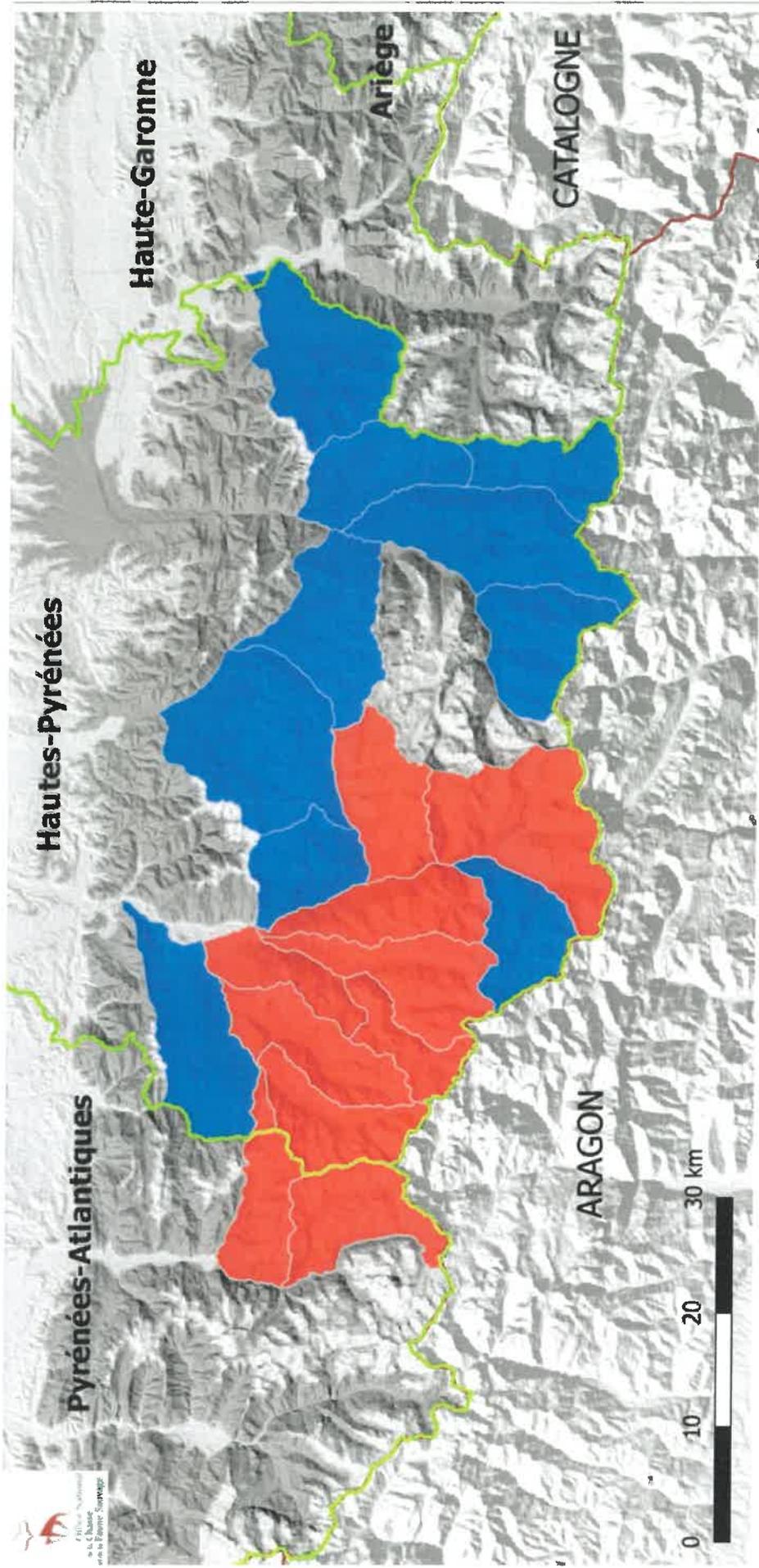
L'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage apporte aux chasseurs, en tant que de besoin, sa connaissance du terrain et son appui technique (aide à l'analyse des indices et à la délimitation de la zone de précautions particulières). Des formations à la reconnaissance des indices peuvent être dispensées sur demande.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et le directeur du parc national des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le -2 MAI 2018


Béatrice LAGARDE



Cartographie quinquennale (2013-2017) par sous-massifs de l'aire de répartition de l'Ours brun dans le département des Hautes-Pyrénées (65)

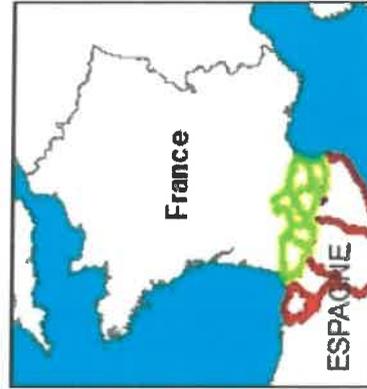
Légende

- Départements français
- Provinces espagnoles

Présence

Occasionnelle

Régulière



Source : IGN BD Carto - ONCFS/ROB/DDT/PNP
Auteur : ONCFS/UPAD/Equipe Ours - SIG Ours Vanpé C. (Avril 2018)